



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 29 MAI 2017

RÉSOLUTIONS 2017-66 À 2017-81 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **29 mai 2017** à 17 heures 30, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, av. Francis-Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M.	Gilbert Dumas	vice-président et conseiller municipal
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	administratrice et conseillère municipale
M.	Vasilios Karidogiannis	administrateur et conseiller municipal
M.	Steve Bletas	administrateur et représentant des usagers du transport adapté
M.	Michel Reeves	administrateur et représentant des usagers du transport régulier

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M.	Guy Picard	directeur général
Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif

À la demande du président, M. Gilbert Dumas vice-président agit à titre de président de l'assemblée. M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

M. Gilbert Dumas déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Le président déclare à l'assemblée que M. David De Cotis avait motivé son absence.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 29 MAI 2017

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 29 mai 2017 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2017-66 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 29 mai 2017.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2017

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 24 avril 2017 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2017-67 d'approuver, comme il a été présenté, le procès verbal de l'assemblée ordinaire du 24 avril 2017.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2017

Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 avril 2017 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2017-68 d'approuver, comme il a été présenté, le procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 avril 2017.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2017

Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 mai 2017 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2017-69

d'approuver, comme il a été présenté, le procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 mai 2017.

SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES PRÉ-OPÉRATIONNELLES POUR L'OPTIMISATION ET L'ÉVOLUTION DES INSTALLATIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA STL - OCTROI DE CONTRAT AU CONSORTIUM TETRA TECH / COBALT (AO 2017-P-05)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres public pour obtenir des services professionnels pour la réalisation des études techniques pré-opérationnelles pour l'optimisation et l'évolution de ses installations d'entretien et d'exploitation et que neuf (9) entreprises se sont procuré les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, deux (2) entreprises ont déposé une proposition;

ATTENDU QU'un comité de sélection a donc analysé et évalué ces offres de services selon un système de pondération et d'évaluation, conformément à l'article 96.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* et à la résolution numéro 2016-170 adoptée par le conseil d'administration de la Société de transport de Laval le 29 novembre 2016;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse et l'évaluation des offres de services effectuées par ledit comité de sélection, il appert que la proposition ayant obtenu le meilleur pointage est celle du consortium TETRA TECH / COBALT, laquelle est conforme, au prix ci-après mentionné.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2017-70

d'octroyer le contrat pour retenir des services professionnels pour la réalisation des études techniques pré-opérationnelles pour l'optimisation et l'évolution des installations d'entretien et d'exploitation de la STL, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, au consortium TETRA TECH / COBALT, au prix de 345 800,00 \$, toutes taxes exclues.

SERVICE D'ÉMISSION ET D'ENCODAGE DE CARTE OPUS POUR LA TOURNÉE SCOLAIRE 2017 - OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE GESTION TERMICO INC. (AO 2017-P-08)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres public pour le service d'émission et d'encodage de cartes OPUS pour la tournée scolaire 2017 et qu'une (1) seule entreprise s'est procuré les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, une seule entreprise avait déposé une proposition;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse des documents reçus, la seule soumission reçue est celle de l'entreprise GESTION TERMICO INC., laquelle est conforme, au prix ci-après mentionné.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2017-71

d'octroyer le contrat pour le service d'émission et d'encodage de cartes OPUS pour la tournée scolaire 2017 d'une durée de douze (12) mois, assorti d'options pour deux (2) périodes additionnelles d'une année chacune, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, au plus bas soumissionnaire conforme ayant répondu à l'appel d'offres, soit l'entreprise GESTION TERMICO INC., aux prix suivants, toutes taxes exclues:

QUANTITÉ ESTIMÉE POUR 2017	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE par transaction TPS & TVQ exclus (\$ CAD)
1 à 4000	Émission de carte OPUS avec photo tel que décrit au Devis de l'Appel d'Offres	8.00 \$
1 à 1800	Titre de transport encodé tel que décrit au Devis de l'Appel d'Offres	1.00 \$

et d'autoriser tout employé du Service de l'approvisionnement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant, notamment pour lever toute option de renouvellement.

LISTE D'ASSIGNATIONS DU 24 JUIN AU 25 AOÛT 2017 - ADOPTION

Conformément aux dispositions de la convention collective des chauffeurs, la Société de transport de Laval doit procéder à une nouvelle liste d'assignments en vigueur du 24 juin au 25 août 2017.

Le nombre de chauffeurs requis est de 514. Les principaux changements consistent en des modifications aux horaires des circuits 2, 12, 17, 20, 22, 24, 26, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 50, 52, 55, 56, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 70, 73, 74, 76, 144, 151, 222, 252, 360, 402, 404, 901, 902, 903 et 925 ainsi qu'à la suspension des opérations pour les circuits scolaires intégrés.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2017-72

d'approuver la liste d'assignments du 24 juin au 25 août 2017, incluant les modifications aux horaires des circuits 2, 12, 17, 20, 22, 24, 26, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 50, 52, 55, 56, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 70, 73, 74, 76, 144, 151, 222, 252, 360, 402, 404, 901, 902, 903 et 925 ainsi qu'à la suspension des opérations pour les circuits scolaires intégrés; et

que le nombre de chauffeurs requis soit de 514 jusqu'au 25 août 2017.

ENTENTE DE PARTENARIAT - STL ET LA CENTRALE DES ARTISTES (LE FESTIVAL MUSICAL INDÉPENDANT DIAPASON) - APPROBATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval s'est dotée d'un règlement intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier », portant le numéro CA-13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 dudit règlement, la Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme, entres autres lors de programmes de fidélisation ou d'événements spéciaux, un ou des laissez-passer, individuel ou de groupe, ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine, ces laissez-passer ou titres spéciaux étant assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ayant aucune valeur nominale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 dudit règlement, toute autorisation, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la STL, suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STL à cet égard;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Festival musical indépendant Diapason qui aura lieu du 6 au 9 juillet 2017 inclusivement, le comité organisateur de cet événement (La centrale des artistes) a sollicité l'appui de la Société de transport de Laval (STL) afin d'offrir aux visiteurs un moyen facile et gratuit de se rendre sur les lieux du Festival, par l'entremise d'un service de navettes disponible du 7 au 9 juillet 2017;

ATTENDU QU'en contrepartie, le comité organisateur de l'évènement s'engage à produire une vidéo promotionnelle mettant en vedette le partenariat avec la STL ainsi qu'à offrir de la visibilité sur le matériel promotionnel qui sera produit et lui accordera, notamment, le statut de *Transporteur officiel* de l'évènement et la présentera comme tel;

ATTENDU QU'à cette fin, le comité organisateur de l'évènement a convenu d'une entente avec la STL au cours des dernières semaines, laquelle entente est reproduite dans le projet de convention de partenariat dont le texte final sera substantiellement conforme à celui déposé à la présente assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2017-73

d'offrir, selon la plage horaire convenue dans l'entente ci-après relatée, un service de navettes gratuit pour se rendre sur les lieux du Festival musical indépendant Diapason du 7 au 9 juillet 2017;

d'approuver le projet de convention de partenariat reflétant l'entente intervenue entre la Société de transport de Laval et La centrale des artistes, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée; et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette convention de partenariat.

ENTENTE DE PARTENARIAT - STL ET LE FESTIVAL DES BIÈRES DE LAVAL - APPROBATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval s'est dotée d'un règlement intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier », portant le numéro CA-13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 dudit règlement, la Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme, entres autres lors de programmes de fidélisation ou d'événements spéciaux, un ou des laissez-passer, individuel ou de groupe, ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de

transport qu'elle détermine, ces laissez-passer ou titres spéciaux étant assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ayant aucune valeur nominale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 dudit règlement, toute autorisation, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la STL, suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STL à cet égard;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Festival des bières de Laval qui aura lieu du 14 au 16 juillet 2017 inclusivement, le comité organisateur de cet événement (Festival des bières de Laval) a sollicité l'appui de la Société de transport de Laval (STL) pour offrir certains services de transport selon une tarification privilégiée et s'engage à accorder à la STL de la visibilité sur le matériel promotionnel qui sera produit;

ATTENDU QU'en contrepartie, le comité organisateur de l'évènement accordera à la STL, notamment, le statut de *Transporteur officiel* de l'évènement et celui de *Conducteur désigné* et la présentera comme tel;

ATTENDU QU'à cette fin, le comité organisateur de l'évènement a convenu d'une entente avec la STL au cours des dernières semaines, laquelle entente est reproduite dans le projet de convention de partenariat dont le texte final sera substantiellement conforme à celui déposé à la présente assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2017-74

d'accorder la gratuité du transport en commun sur le réseau régulier de la STL, du 14 au 16 juillet 2017 inclusivement, aux festivaliers s'étant procuré leur billet en prévente, sur présentation de ce dernier (nombre estimé de 3 000 personnes);

d'offrir un service de navettes assurant un retour à la station de métro Montmorency à la fermeture de l'évènement le vendredi 14 juillet et le samedi 15 juillet 2017;

de distribuer des cartes à puce occasionnelles (CPO) pour permettre aux festivaliers, ayant acheté leur billet sur place, d'utiliser le réseau de transport de la STL gratuitement pour le retour à la maison;

d'approuver le projet de convention de partenariat reflétant l'entente intervenue entre la Société de transport de Laval et le Festival des bières de Laval, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée; et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette convention de partenariat.

ENTENTE DE PARTENARIAT - STL ET LE CENTRE D'INTERPRÉTATION DES BIOSCIENCES ARMAND-FRAPPIER (MUSÉE ARMAND-FRAPPIER) – APPROBATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval s'est dotée d'un règlement intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier », portant le numéro CA-13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 dudit règlement, la Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme, entres autres lors de programmes de fidélisation ou d'événements spéciaux, un ou des laissez-passer, individuel ou de groupe, ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine, ces laissez-passer ou titres spéciaux étant assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ayant aucune valeur nominale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 dudit règlement, toute autorisation, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la STL, suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STL à cet égard;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exposition *Les allergies font jaser!* qui aura lieu au cours de l'année scolaire 2017-2018, le comité organisateur de cet évènement (Centre d'interprétation des biosciences Armand-Frappier) a sollicité l'appui de la Société de transport de Laval (STL) pour offrir des autobus nolisés (un maximum de 60 autobus pouvant transporter tout au plus 70 personnes à la fois) pendant la période scolaire du 15 septembre 2017 au 22 juin 2018, pour permettre l'aller-retour gratuitement de l'école au Musée Armand- Frappier à des groupes scolaires primaire et secondaire de la Commission scolaire de Laval, de la Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier et d'écoles privées de Laval qui auront réservé auprès du Musée une activité en lien avec l'Exposition;

ATTENDU QU'en contrepartie, le comité organisateur de l'évènement accordera à la STL le statut de *Transporteur officiel* de l'évènement et la présentera comme tel et s'engage également à offrir une visibilité à la STL, notamment en apposant son logo sur tous les outils promotionnels de la présentation de l'exposition;

ATTENDU QU'à cette fin, le comité organisateur de l'évènement a convenu d'une entente avec la STL au cours des dernières semaines, laquelle entente est reproduite dans le projet de convention de partenariat dont le texte final sera substantiellement conforme à celui déposé à la présente assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2017-75

d'offrir, tel que susdit, le service de transport nolisé, pour l'année 2017-2018, aux écoliers lavallois pour se rendre à l'exposition *Les allergies font jaser!* du Musée Armand-Frappier;

d'approuver le projet de convention de partenariat reflétant l'entente intervenue entre la Société de transport de Laval et le Centre d'interprétation des biosciences Armand-Frappier, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée; et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette convention de partenariat.

ENTENTE DE PARTENARIAT - STL ET FPI COMINAR - CENTROPOLIS (ÉVÈNEMENTS « SIGNATURE » AU CENTROPOLIS) - APPROBATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval s'est dotée d'un règlement intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier », portant le numéro CA-13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 dudit règlement, la Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme, entres autres lors de programmes de fidélisation ou d'événements spéciaux, un ou des laissez-passer, individuel ou de groupe, ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine, ces laissez-passer ou titres spéciaux étant assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ayant aucune valeur nominale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 dudit règlement, toute autorisation, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la STL, suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STL à cet égard;

ATTENDU QUE, dans le cadre des événements *Signature* ci-après mentionnés qui auront lieu au Centropolis entre le 17 juin et le 16 septembre 2017 inclusivement, soit :

- la fête du Solstice : le samedi 17 juin 2017;
- le concert des cuivres de l'Orchestre symphonique de Laval (OSL) : le dimanche 30 juillet 2017;
- le Cinéma à la belle étoile : le vendredi 25 août 2017;
- l'Événement Éco-Gourmand : le samedi 16 septembre 2017;

le comité organisateur de cet événement (FPI COMINAR - CENTROPOLIS) a sollicité l'appui de la Société de transport de Laval (STL) afin de prolonger les horaires actuels de la ligne 360 pour mieux servir les personnes désirant se rendre à chacun des événements et afin de pouvoir remettre aux participants un maximum de deux mille cinq cent (2 500) cartes à puce occasionnelles sur lesquelles sont intégrées une puce contenant 2 droits de passage unitaires sur le réseau de la STL;

ATTENDU QU'à cette fin, le comité organisateur de l'évènement a convenu d'une entente avec la STL au cours des dernières semaines, laquelle entente est reproduite dans le projet de convention de partenariat dont le texte final sera substantiellement conforme à celui déposé à la présente assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2017-76

d'offrir, selon la plage horaire convenue dans l'entente ci-après relatée, une prolongation du service actuel de la ligne 360, afin de mieux servir les personnes désirant se rendre à chacun des événements *Signature* indiqués au préambule;

de distribuer des cartes à puce occasionnelles (jusqu'à concurrence de 2 500 CPO) afin d'encourager l'essai du transport collectif, lors des événements *Signature*;

d'approuver le projet de convention de partenariat reflétant l'entente intervenue entre la Société de transport de Laval et FPI COMINAR - CENTROPOLIS, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée; et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette convention de partenariat.

ENTENTE DE PARTENARIAT - BIXI MONTRÉAL, STL, STM ET AOT (PARTENAIRES OPUS) – UTILISATION DE LA CARTES OPUS - APPROBATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal (STM) héberge et exploite un système central de vente de titres de transport et de perception des recettes fonctionnant essentiellement avec l'usage, par les clients, d'une carte à puce connue sous le nom « carte OPUS »;

ATTENDU QUE la majorité des sociétés de transport du Québec (partenaires OPUS), dont celles de la région métropolitaine de Montréal, utilise ledit système central pour la gestion de la vente de leurs titres de transport et de la perception de leurs recettes;

ATTENDU QUE Bixi Montréal souhaite l'utilisation de la carte OPUS par les utilisateurs de vélos Bixi, sur des lecteurs de carte sans contact fournis et installés par Bixi Montréal, afin de leur permettre d'avoir accès aux vélos en libre-service en tout temps;

ATTENDU QUE les partenaires OPUS sont d'accord avec une telle utilisation;

ATTENDU QUE la STL s'est dotée d'un règlement intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier », portant le numéro CA-13 (ci-après le « Règlement CA-13 »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 du Règlement CA-13, à moins d'autorisation, il est interdit à toute personne de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme, la carte OPUS étant un support conforme au sens de l'article 1 m) du Règlement CA-13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 du Règlement CA-13, toute autorisation, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la STL, suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STL à cet égard;

ATTENDU QU'en ce sens et afin d'assurer une uniformisation des technologies et des manières de faire, il y aurait lieu d'approuver l'entente de partenariat à intervenir entre Bixi Montréal et les partenaires OPUS.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2017-77

de permettre l'utilisation, par les abonnés de Bixi Montréal, de la carte OPUS sur les bornes BIXI, et ce, conformément au « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier »;

d'approuver l'entente de partenariat reflétant l'entente intervenue entre la Société de transport de Laval, Bixi Montréal et les partenaires OPUS, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée;

d'autoriser le directeur général de la STL à approuver et signer, pour et au nom de cette dernière, ladite entente à intervenir.

CAMPAGNE PUBLICITAIRE DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DES MPB - OCTROI DE CONTRAT À OUTFRONT MÉDIA

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (ci-après la « Société ») a implanté une série de mesures préférentielles pour bus (MPB), en collaboration avec l'Agence métropolitaine de transport (AMT) et la ville de Laval;

ATTENDU QUE la Société désire tenir une campagne publicitaire visant à mettre de l'avant l'implantation des mesures préférentielles pour bus (MPB) (ci-après la « Campagne »);

ATTENDU QUE l'objectif de communication de la Campagne est d'informer et de faire la promotion des mesures préférentielles pour bus (MPB), à partir de leur développement jusqu'à leur déploiement;

ATTENDU QUE dans le contexte de l'ouverture des voies centrales sur le boulevard Le Corbusier vers la fin juillet/mi-août 2017, la STL souhaite faire une relance médiatique et publicitaire entourant le projet des MPB dans son ensemble, à la fin de l'été 2017;

ATTENDU QUE OUTFRONT MÉDIA (ci-après la « Compagnie ») se spécialise entre autres dans la fourniture d'espaces médias pour affichage extérieur;

ATTENDU QUE la Société et la Compagnie ont convenu des modalités et conditions d'une entente au montant de 30 000,00 \$ avant taxes relativement à la fourniture d'espaces médias pour affichage extérieur et web dans le cadre de la Campagne, dont les termes, droits et obligations sont substantiellement reproduits dans l'entente déposée à la présente assemblée;

ATTENDU l'article 101.1 alinéa 1, paragraphe (8) de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2017-78

d'approuver l'entente au montant de 30 000,00 \$ (avant taxes) relativement à la « fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité » à intervenir entre la Société de transport de Laval et OUTFRONT MÉDIA, selon les termes et conditions prévus dans le projet d'entente dont le texte final sera substantiellement conforme à celui déposé à la présente assemblée, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, la version finale de ladite entente.

ACHAT REGROUPEÉ POUR L'ACQUISITION D'AUTOBUS 40' HYBRIDES À PLANCHER SURBAISSÉ POUR LA PÉRIODE 2019-2023 (ATUQ) - MANDAT À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun du Québec, soit la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Laval, le Réseau de transport de Longueuil, le Réseau de transport de la Capitale, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Sherbrooke, la Société de transport de Lévis, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Trois-Rivières (ci-après les «STC»), désirent acquérir des autobus 40' hybride à plancher surbaissé pour la période 2019-2023 (ci-après le «Projet»);

ATTENDU que les STC sont en attente de l'autorisation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et/ou du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire quant aux formalismes d'attribution et/ou de certaines modalités de l'appel d'offres à venir en regard des autobus 40' hybrides à plancher surbaissé pour la période 2019-2023;

ATTENDU que ce Projet est sous réserve de la confirmation, de la part du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, d'une subvention à verser en vertu du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL), ou tout autre programme d'aide en vigueur;

ATTENDU que ce Projet d'achat regroupé pour l'acquisition d'autobus 40' hybrides à plancher surbaissé pour la période 2019-2023 est prévu ou sous réserve d'acceptation au programme triennal d'immobilisation de la Société de transport de Laval.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2017-79

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. de mandater la Société de transport de Montréal (ci-après la « STM ») à entreprendre, pour et au nom de la Société de transport de Laval, à l'occasion d'un achat regroupé qui aura lieu conjointement avec la STM et les autres sociétés de transport en commun du Québec participantes, l'acquisition d'autobus 40' hybrides à plancher surbaissé pour la période 2019-2023, en tenant compte des modalités énoncées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire, les cas échéants;

**2017-79
(suite)**

3. de mandater la STM, sous réserve de l'autorisation finale du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et/ou du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire et sous réserve de l'approbation préalable d'un règlement d'emprunt s'y rapportant par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:
 - a) pour adjuger le ou les contrats, pour et au nom de la Société de transport de Laval, pour l'acquisition d'autobus 40' hybrides à plancher surbaissé pour la période 2019-2023, et ce, en autant que le montant total du contrat pour la Société de transport de Laval ne dépasse pas 199 673 791,23 \$, incluant les taxes et contingences;
 - b) pour signer, par l'entremise des représentants dûment autorisés de la STM, tout document jugé utile et nécessaire pour donner effet aux présentes, notamment la possibilité de demander à l'autorité appropriée une dérogation à la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ c. S-30.01)* en regard aux modalités de la règle d'adjudication; et
4. que le directeur général de la Société de transport de Laval soit autorisé à faire parvenir une confirmation écrite à la STM avant le 30 novembre de chaque année, quant au nombre exact d'autobus devant être acquis pour l'année suivante.

SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'ACQUISITION DE VÉHICULES ET DE SYSTÈMES DE TRANSPORT S.E.N.C. (AVT) ET REGROUPEMENT DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN - ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT - EXERCICES FINANCIERS SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2016 - DÉPÔT

ATTENDU QUE la STL a récemment reçu les états financiers de *Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. (AVT)* et de *Regroupement des sociétés de transport en commun*, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2017-80

d'accepter le dépôt des états financiers de *Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. (AVT)* et de *Regroupement des sociétés de transport en commun*, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2017-81 de lever l'assemblée à 17h35.

**Gilbert Dumas, vice-président
agissant à titre de président de
l'assemblée**

Pierre Côté, secrétaire-corporatif